

## ARRETE

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2006 et le dossier, complété le 29 mai 2006, déposé à l'appui de sa demande par la société SITA OUEST, dont le siège social est situé allée Gabriel LIPPMANN – PIBS - 56038 Vannes cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers ou assimilés collectés sur le territoire de la CARENE, d'une capacité maximale de 61 500 t/an sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire sur la zone industrielle de Brais ;

Vu la décision en date du 19 juillet 2006 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire - enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 22 août au 22 septembre 2006 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Saint-Nazaire, Saint-André-des-Eaux, La Baule et Pornichet ;

Vu la publication en date du 4 août 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Nazaire, Saint-André-des-Eaux, La Baule et Pornichet ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 décembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que le demandeur a informé, par courrier du 20 décembre 2006, qu'il n'avait aucune observation à formuler ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral fixent des mesures à prendre par l'exploitant pour éviter les nuisances olfactives et sonores ainsi que la réalisation de campagnes d'évaluation ou de mesures de ces nuisances en vue d'y remédier, si nécessaire, et prévoient l'intégration paysagère des installations pour éviter toute gêne esthétique pour le voisinage ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

## **ARRETE**

### **Titre I. *Portée de l'autorisation et conditions générales***

#### **I.1. *Bénéficiaire et portée de l'autorisation***

##### **I.1.1. *Exploitant titulaire de l'autorisation***

La société SITA OUEST, dont le siège social est situé Allée Gabriel LIPMANN à Vannes (56), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, ZAC de Brais, les installations détaillées dans les articles suivants.

La société SITA OUEST est dénommée ci-après « l'exploitant ».

##### **I.1.2. *Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration***

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## I.2. Nature des installations

### I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
322- A	Ordures ménagères et autres déchets urbains (stockage et traitement) Stations de transit, (à l'exclusion des déchèteries)	Capacité maximale de transfert : 61 500 t/an (170 t/j en moyenne et 290 t/j maximum ) Dont : - 40 000 t/an ordures ménagères ; - 6 000 t/an encombrants collectés en porte à porte ; - 7 500 t/an déchets provenant de déchèteries ; - 8 000 t/an déchets municipaux.	A

### I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Nazaire, sur la parcelle n° 928 de la section HO du plan cadastral correspondant à une surface de 54 000 m<sup>2</sup>. Les installations occupent une surface de 6 400 m<sup>2</sup>.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### I.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des locaux à usage de bureaux et du personnel (vestiaires, sanitaires,...) ;
- un quai de déchargement ;
- Une installation modulaire de transit et transfert des déchets ;
- Un pont-bascule et un lecteur de badge d'enregistrement des entrées et sorties ;
- Un portique de détection de la radioactivité ;
- Un dispositif de stockage des eaux polluées de lavage des installations de transfert ;
- Un (au moins) pylône d'éclairage.

L'exploitant dispose des installations de pré-traitement des eaux pluviales de ruissellement du site (bassin et décanteurs séparateurs à hydrocarbures) implantées sur la parcelle n° 928, et appartenant à la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE).

### I.2.4. Origine et nature des produits entrants – déchets admis, non admis et interdits

Les produits entrants sur le site ont pour origine principale les déchets ménagers et assimilés collectés sur le territoire des communes adhérentes à la CARENE.

Sont admis les déchets ménagers et assimilés ci-après :

- les ordures ménagères collectées en porte à porte ou en point d'apport volontaire ;
- les déchets tout venant de déchèteries ;

- les encombrants des ménages ;
- les déchets municipaux ;
- les refus des centres de tri de déchets ménagers issus de collecte sélective.

Les déchets ménagers et assimilés non admis par l'exploitant sur le site sont les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles, et les déchets banals industriels ou commerciaux.

Sont interdits les déchets suivants :

- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide ou pâteuse, notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.

#### **I.2.5. Nature des activités exercées- élimination /valorisation des déchets**

Les activités consistent en le regroupement des déchets ménagers et assimilés collectés, en vue de leur transfert par véhicules gros porteurs vers un ou plusieurs sites d'élimination ou de valorisation autorisés à cet effet au titre de la législation des installations classées et de l'élimination des déchets et de la récupération des matériaux.

#### **I.2.6. Capacité de transfert en cas de situation exceptionnelle**

La capacité journalière de transit et de stockage de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale soit : 580 t/j, en particulier pour faire face à des situations exceptionnelles (période de gel rendant la circulation difficile...). Les dispositifs de stockage mis en place sont étanches et abrités des pluies.

#### **I.2.7. Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

Toutes dispositions qui résulteraient de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés doivent être prises en compte par l'exploitant.

### **I.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **I.4. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

### **I.5. Règles d'implantation - visibilité**

Le poste de transit et transfert, situé à moins de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, est implanté dans un local ou espace clos sur toutes ses faces. Les parois sont construites en matériaux non transparents.

La distance du poste de transit et de transfert avec tout immeuble habité ou occupé ne peut en aucun cas être inférieure à 35 m. Compte tenu de l'implantation de l'installation à 25 m des limites de propriété, des dispositions sont prises par l'exploitant en liaison avec la CARENE (propriétaire des terrains occupés par l'exploitant) et la SONADEV (aménageur de la zone industrielle) pour le maintien d'une bande minimale de 10 mètres libre de toute occupation sur la parcelle voisine attenante à l'établissement côté nord est.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour soustraire les déchets à la vue du voisinage.

Un merlon de terre de 2 m minimum (ou tout autre disposition équivalente) est mis en place en limite nord est de l'établissement pour limiter les flux thermiques en cas d'incendie. Il est tenu compte de ce danger pour le choix des plantations sur ce merlon.

### **I.6. Modifications et cessation d'activité**

#### **I.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **I.6.2. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **I.6.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **I.6.4. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à monsieur le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **I.6.5. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Les dispositions en la matière sont précisées aux articles 34-1 à 34-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **I.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent, des textes cités ci-dessous pouvant être modifiés, voire abrogés compte tenu de l'évolution réglementaire (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et les arrêtés ministériels pris en application
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
26/09/75	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains

### **I.8. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre II. Gestion de l'établissement**

### **II.1. Exploitation des installations : généralités**

#### **II.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **II.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **II.1.3. Horaires de fonctionnement**

Les horaires de fonctionnement sont :

- du lundi au samedi de 6 h du matin jusqu'à 1 h 30 ;
- le dimanche et jours fériés de 10 h à 16 h sauf les 25 décembre, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> mai.

Les déchets sont réceptionnés à partir de 7 h le matin et évacués le jour même de leur réception avant 20 h.

Toutefois, la réception de six bennes maximum de collecte d'ordures ménagères provenant du ramassage en centre ville de Saint-Nazaire, est admise après 17 heures.

### **II.1.4. Durée de séjour des déchets**

La durée du séjour dans l'établissement des déchets fermentescibles (telles que les ordures ménagères...) ne doit pas excéder 24 h.

Les séjours de plus de 24 heures sont strictement interdits, sauf cas de force majeure (tel que les cas exceptionnels de difficultés de circulation liées au gel, ...).

## **II.2. Voies de circulation et d'attente**

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement des véhicules sont aménagées en fonction du nombre et du gabarit des véhicules appelés à y circuler.

Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières (enrobage, ...).

## **II.3. Aménagement des aires de réception et de transfert des déchets**

Les aires de réception et de transfert sont couvertes, étanches et formant rétention pour tout liquide susceptible d'y être déversé en période d'exploitation normale (effluent de lavage,...). Elles sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers l'aire de réception.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières et permettre le nettoyage.

#### **II.4. Intégration dans le paysage**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Une étude paysagère est réalisée par un organisme tiers spécialisé dans les neuf mois qui suivent la notification du présent arrêté, en liaison, le cas échéant, avec le parc naturel régional de Brière.

Le bilan de cette étude et les aménagements paysagers qui en découlent en vue notamment de limiter la visibilité du site et de l'intégrer dans le paysage environnant tout en tenant compte des contraintes du risque d'incendie lors du choix des espèces végétales et de leur implantation, sont transmis à l'inspection des installations classées. Une synthèse est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **II.5. Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de monsieur le préfet par l'exploitant.

#### **II.6. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **II.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans,
- le cas échéant, les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- le (ou les) arrêté(s) préfectoral (aux) relatif(s) aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 3 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.



## **II.8. Rapport annuel**

L'exploitant réalise un rapport annuel des activités du site pour l'année écoulée, dont un exemplaire est transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comporte au minimum :

- le bilan des déchets entrants avec, éventuellement selon leur nature ou catégorie, les tonnages correspondants ;
- le bilan des déchets sortants avec, éventuellement selon leur nature ou catégorie, la ou les destination (s) avec les tonnages correspondants ;
- la synthèse des résultats des contrôles réalisés sur les effluents aqueux et éventuellement gazeux, et en cas de dépassement des valeurs limites fixées prescrits dans le présent arrêté, les dispositions prises ou envisagées pour remédier à la situation ;
- une synthèse des déchets produits du fait de l'entretien des installations (nature, tonnage correspondant et destination) ;
- la présentation des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site et des mesures prises en conséquence pour éviter qu'ils ne se reproduisent ou pour en limiter les effets.

## **II.9. Modalités des admissions et d'évacuation des déchets**

### **II.9.1. Admission préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

### **II.9.2. Contrôle et enregistrement des entrées et sorties de déchets**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les apports et les enlèvements de déchets font l'objet d'une pesée sur du matériel approprié (pont bascule, ...) entretenu et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative aux instruments de mesure.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des sorties et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions et de refus sur site :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et, éventuellement l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel, de radioactivité et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets), la délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour chaque véhicule sortant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des sorties :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le destination et l'identité du destinataire ;
- la date et l'heure de départ ;
- l'identité du transporteur et, éventuellement l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission sur le site destinataire ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Ces registres sont chronologiques et éventuellement réalisés sur support informatique.

## **II.10. Contrôle de la radioactivité des apports**

Les modalités de contrôle de la radioactivité des apports sont établies sur la base de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant établit une procédure écrite pour le cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité comportant les dispositions à prendre en cas de déclenchement du portique et une liste à jour des personnes à contacter si nécessaire (n° téléphone, adresse). Cette procédure est vérifiée et actualisée si besoin au moins une fois par an.

## **II.11. Opérations interdites**

Il est interdit de déposer des déchets en dehors des zones de réception et de regroupement transfert aménagées et prévues à cet effet et des bennes ou caissons de transport.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos (sauf, les récipients de faible contenance pouvant être apportés parmi les ordures ménagères).

Le triage des déchets est interdit.

## **II.12. Entretien – nettoyage - désinfection**

Le sol des installations de transfert est nettoyé avant la fermeture journalière par balayage au minimum et l'ensemble des installations est désinfecté aussi souvent que nécessaire notamment pour limiter les odeurs. Les aires de réception et de stockage en attente d'évacuation sont maintenues propres.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte du site et de ses abords sont ramassés régulièrement.

Les effluents de lavage des installations de transfert, ou les cas échéant des engins de manutention ou de transport des déchets sont intégralement récupérés de manière à pouvoir être traités conformément aux dispositions édictées dans le présent arrêté.

Les matériels de manutention utilisés pour le transfert sont entretenus ainsi que les équipements de pesage et de contrôle de la radioactivité par du personnel spécialisé.

Des pièces de rechange et de réparation des pièces usées sont en réserve pour effectuer un dépannage immédiat des pannes éventuelles les plus courantes.

## **II.13. Rongeurs – insectes**

Le local est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 1 an.

On lutte autant que de besoin contre les insectes par un traitement approprié.

## **II.14. Evacuation des déchets**

Les transports de déchets fermentescibles sont effectués en caissons fermés et à fond étanche.

Les déchets non fermentescibles sont au minimum recouverts d'une bâche de protection ou d'un dispositif de couverture efficace évitant les envols et le ruissellement des eaux de pluies sur les déchets.

## **Titre III. Prévention de la pollution de l'air – odeurs**

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émissions de poussières gênantes pour le voisinage ainsi que l'envol de fragments légers de matériaux (plastiques, etc.).

Tout dégagement d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces (tels que le nettoyage et la désinfection du poste de transfert).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, en cas de ventilation des installations abritant les activités de transfert, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des tiers.

L'exploitant fait procéder dans les **neuf mois** qui suivent la notification du présent arrêté, à la réalisation d'une campagne d'évaluation des nuisances olfactives dans le voisinage y compris dans les zones à usage industriel voisines, **en période estivale**. Cette campagne est réalisée par un cabinet spécialisé en matière de diagnostic « olfactimétrie ».

Le protocole de réalisation de cette campagne est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures technico-économiques visant à réduire les nuisances olfactives et d'un calendrier de réalisation. Une synthèse de ce bilan et des mesures de prévention des odeurs sont présentés dans le cadre rapport annuel d'activités.

Tout brûlage sur le site est interdit.

#### **Titre IV. Prévention de la pollution de l'eau et des sols**

##### **IV.1. Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Il n'y a pas de réservoirs enterrés, toutefois, dans le cas où de telles installations sont envisagées, les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au bassin de stockage des eaux résiduaires (eaux de ruissellement).

##### **IV.2. Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### **IV.3. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au titre IV, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre V ci-après.

## **IV.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

### **IV.4.1. Origine de l'eau consommée**

Deux réseaux distincts d'approvisionnement en eau alimentent le site assurés par le réseau public d'alimentation en eau potable. Un premier réseau est destiné aux besoins sanitaires et occasionnellement de lavage des installations. Le second alimente le réseau incendie.

### **IV.4.2. Protection des réseaux d'eau potable**

Les installations de prélèvement d'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou réalisation, permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Chaque réseau d'adduction public d'eau potable est équipé d'un dispositif anti-retour ou d'un disconnecteur.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée est établi. Il fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques qui leurs sont associés. L'exploitant définit et réalise, pour chacun de ces postes, les moyens de protection internes éventuellement nécessaires.

## **IV.5. Gestion des effluents aqueux**

### **IV.5.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **IV.5.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **IV.5.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **IV.5.4. Catégories des effluents collectés**

a) Les eaux vannes et sanitaires sont collectées séparément et déversées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle.

- b) Les eaux de ruissellement des toitures, des zones couvertes, des voies de circulation et aires de stationnement sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation de 350 m<sup>3</sup> avant pré-traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures ) et rejet des eaux traitées au fossé de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.
- c) Les eaux de lavage des installations ainsi que les eaux pluviales souillées par des déchets sont collectées et stockées dans une cuve de 7 m<sup>3</sup> minimum en vue de leur transfert vers un site de traitement de déchets autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel lors du transfert des eaux polluées précitées vers la cuve prévue à cet effet et lors du déstockage de cette dernière. Cette cuve est équipée d'un limiteur de remplissage et d'un dispositif de repérage du niveau.

Dans le cas où un traitement des effluents visés au point c dans une station d'épuration collective urbaine serait envisagé, l'exploitant devra préalablement examiner l'aptitude de cette station à traiter les effluents dans de bonnes conditions environnementales jusqu'au stade du rejet dans le milieu naturel (rejet des eaux épurées et épandage de boues). La demande de déversement dans l'ouvrage d'assainissement urbain de l'exploitant accompagnée d'un dossier technique attestant, le cas échéant, de cette aptitude, devront être préalablement transmis au préfet pour accord éventuel. Ce dossier comprendra en plus de la démonstration de l'aptitude technique précitée, une convention signée avec le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement déterminant les caractéristiques des effluents admis (quantité, qualité et toutes autres conditions de déversement éventuelles).

#### IV.5.5. Valeurs limites de rejet au milieu naturel

Avant rejet au fossé exutoire, les eaux de ruissellement, visées au point b ci-dessus, doivent respecter les contraintes et valeurs limites minimales du tableau ci-dessous, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré en sortie du dispositif de traitement, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents .

PH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30 ° C
DCO	≤ 125 mg/l
DBO <sub>5</sub>	≤ 30 mg/l
MES	≤ 35 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Pour tout autre polluant, les valeurs limites à respecter (si elles y sont référencées) sont fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ces valeurs limites doivent être respectées sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures.

#### IV.5.6. Contrôles

L'exploitant met en place des moyens de contrôle des effluents aqueux en sortie des installations de pré-traitement avant leur déversement au fossé de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle. A cette fin, il met en place au minimum un canal de prélèvement d'échantillons permettant l'installation d'un dispositif de prélèvement automatique.

L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an, à un prélèvement représentatif des effluents traités visés à l'article ci-dessus sur 24 heures. Ce contrôle est réalisé par un organisme tiers et les analyses portent au minimum sur les paramètres de l'article ci-dessus pour lesquels un critère est fixé ainsi que la conductivité. Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Les résultats des contrôles effectués sur les effluents par un organisme tiers sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

## **Titre V. Déchets produits sur le site**

Il s'agit des déchets produits par l'entretien ou le fonctionnement des installations tels que : huiles usagées, boues et déchets d'hydrocarbures de traitement des eaux de ruissellement, eaux de lavage ou polluées par les déchets récupérés.

Les déchets sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant met en place un registre des déchets produits dans l'établissement qui comprend la nature des déchets avec les quantités produites et leur destination. Un bilan de synthèse est présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

Le brûlage des déchets à l'air libre ou dans des installations non autorisées à cet effet est interdit.

## **Titre VI. Bruit et vibrations**

### **VI.1. Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## **VI.2. Véhicules, engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **VI.3. Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

## **VI.4. Mesure de bruit - contrôle**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une campagne de mesures du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence doit être effectuée au plus tard dans les **trois mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté par une personne ou un organisme tiers qualifié. Le rapport des résultats de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives nécessaires pour améliorer la situation, sont transmis à l'inspection des installations classées. Une synthèse des résultats de cette campagne et, le cas échéant, des mesures correctives sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité. Ces mesures correctives sont suivies d'une campagne de mesure du bruit afin de s'assurer qu'elles sont suffisantes et permettent le respect des valeurs limites réglementaires.

Cette campagne de mesure du bruit est ensuite renouvelée **tous les trois ans**.

## **Titre VII. Prévention des risques accidentels – sécurité**

### **VII.1. Accès - circulation dans l'établissement – surveillance**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.



Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations placées sous le contrôle de l'exploitant sont entourées d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant. Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Dans le cas d'un accès unique, les voies aménagées en périphérie du site permettent d'accéder au site dans des conditions au moins équivalentes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un pylône d'éclairage (au minimum) est installé.

## **VII.2. Comportement au feu des bâtiments**

Pour les locaux fermés, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu appropriées (au minimum : matériaux incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## **VII.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

## **VII.4. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

## **VII.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les équipements ou mesures de protection contre la foudre définis dans l'étude foudre réalisée en novembre 2006, doivent être en place dans les **trois mois**.

L'étude « foudre » et les documents relatifs à la mise en place et à la vérification ou maintenance des équipements de protection contre la foudre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **VII.6. Moyens de lutte contre l'incendie - formation du personnel**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie implanté sur le domaine public à 140 m environ de l'entrée de la station de transfert et un poteau incendie dans l'établissement permettant de délivrer simultanément 120 m<sup>3</sup>/h ;
- d'extincteurs répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un poste RIA alimenté en eau sous pression ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les matériels privés dépendant de l'exploitant doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours.

Il est convenu avec les services d'incendie et de secours (bureau opérations du groupement de Saint-Nazaire), des moyens :

- d'entrée sur le site en période de fermeture ou d'arrêt d'exploitation (la nuit et les jours d'arrêt de la plate-forme de transfert) ;
- de mise en service du dispositif de confinement des eaux d'extinction (article VII.9 ci après).

#### **VII.7. Localisation des risques - Interdiction des feux**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Dans les parties de l'installation, ci-dessus visées, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

#### **VII.8. Consignes de sécurité- travaux – permis de feu**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes, précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point ci avant ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

#### **VII.9. Récupération des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction polluées en cas d'incendie sont récupérées dans le bassin de recueil des eaux pluviales du site (350 m<sup>3</sup>). Des consignes, relatives à la fermeture du bassin en cas d'incendie, sont prises et portées à la connaissance du personnel concerné (affichage,...).

Des mesures sont prises pour que le volume résiduel disponible dans le bassin soit suffisant (240 m<sup>3</sup>) en cas d'incendie.

#### **Titre VIII. Remise en état du site après exploitation**

Elle comprend au minimum :

- le démantèlement et l'évacuation des matériels ou des équipements fixes ou mobiles ainsi que des produits susceptibles d'être réutilisables ou commercialisés sur d'autres installations, ou à défaut, la destruction de ces matériels ou équipements pour la récupération des matériaux et l'élimination des produits comme des déchets visés ci-après ;
- l'enlèvement, la valorisation ou l'élimination de tous les déchets et des produits dangereux présents sur le site dans des installations autorisées à cet effet ;
- la vidange et le curage des réseaux de drainage des effluents liquides et des équipements de recueil et de traitement de ces eaux. Les résidus de nettoyage sont traités soit comme les déchets précités dans des installations autorisées à cet effet, ou, après consultation et accord au préalable de l'autorité préfectorale, toute autre mesure définie au regard de la qualité des produits et des règles de valorisation applicables (épandage, etc.) ;
- le nettoyage des installations éventuellement maintenues et des aires extérieures d'exploitation. Les résidus de nettoyage sont traités comme des déchets dans les conditions fixées ci avant .
- la réalisation d'un plan à jour du site permettant de repérer les installations (zones imperméabilisées, etc. ) et installation (s) laissées en place ainsi que le tracé des égouts et réseaux de drainage des différentes catégories d'eaux pluviales ou polluées.

Le mémoire sur les conditions de remise en état du site comprenant le bilan des opérations et le plan ci-dessus, élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, est complété par une proposition sur l'usage futur envisagé pour le site, et en tant que de besoin, par un diagnostic réalisé par un organisme tiers sur la pollution résiduelle des sols et éventuellement des eaux souterraines et superficielles au droit et abords immédiats du site.

Ce diagnostic est accompagné, si nécessaire, de la présentation des mesures complémentaires de remise en état du site et du calendrier de réalisation correspondant qui tiennent compte de l'usage futur envisagé pour le site.

### **Titre IX. Synthèse des travaux ou mesures à réaliser avec calendrier de réalisation**

**Dans les trois mois** qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder:

- à la mise en place des équipements ou mesures de protection contre la foudre définis dans l'étude foudre réalisée en novembre 2006 (article VII.5) ;
- à la réalisation d'une campagne de mesures du bruit par un organisme tiers (article VI.4).

Le rapport des résultats de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives nécessaires pour améliorer la situation, sont transmis à l'inspection des installations classées. Une synthèse des résultats de cette campagne et, le cas échéant, des mesures correctives sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité ;

**Dans les neuf mois** qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à la réalisation :

- d'une campagne d'évaluation des nuisances olfactives dans le voisinage y compris dans les zones à usage industriel voisines, **en période estivale**. Cette campagne est réalisée par un cabinet spécialisé en matière de diagnostic « olfactimétrie ».

Le protocole de réalisation de cette campagne est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures technico-économiques visant à réduire les nuisances olfactives et d'un calendrier de réalisation. Une synthèse de ce bilan et des mesures de prévention des odeurs sont présentés dans le cadre rapport annuel d'activités.

- d'une étude paysagère par un organisme tiers spécialisé, en liaison, le cas échéant, avec le parc naturel régional de Brière.

Le bilan de cette étude et les aménagements paysagers qui en découlent en vue notamment de limiter la visibilité du site et de l'intégrer dans le paysage environnant tout en tenant compte des contraintes du risque d'incendie lors du choix des espèces végétales et de leur implantation, sont transmis à l'inspection des installations classées. Une synthèse est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

### **Titre X Prescriptions autres**

**X.1** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

**X.2** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**X.3** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Saint-Nazaire, La Baule, Pornichet et Saint-André des Eaux.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. SITA OUEST dans les quotidiens «Ouest-France » et « l'Echo de la Presqu'île guérandaise et de saint-nazaire ».

**X.4** : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A. SITA OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**X.5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire , le Maire de Saint-Nazaire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**NANTES, le 26 décembre 2006**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Fabien SUDRY**

## SOMMAIRE

<b>Titre I.</b>	<b>Portée de l'autorisation et conditions générales</b> .....	2
<b>I.1.</b>	<b>Bénéficiaire et portée de l'autorisation</b> .....	2
<b>I.1.1.</b>	<b>Exploitant titulaire de l'autorisation</b> .....	2
<b>I.1.2.</b>	<b>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</b> .....	2
<b>I.2.</b>	<b>Nature des installations</b> .....	3
<b>I.2.1.</b>	<b>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</b> ..	3
<b>I.2.2.</b>	<b>Situation de l'établissement</b> .....	3
<b>I.2.3.</b>	<b>Consistance des installations autorisées</b> .....	3
<b>I.2.4.</b>	<b>Origine et nature des produits entrants – déchets admis, non admis et interdits</b> .....	3
<b>I.2.5.</b>	<b>Nature des activités exercées- élimination /valorisation des déchets</b> .....	4
<b>I.2.6.</b>	<b>Capacité de transfert en cas de situation exceptionnelle</b> .....	4
<b>I.2.7.</b>	<b>Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés</b> .....	4
<b>I.3.</b>	<b>Conformité au dossier de demande d'autorisation</b> .....	4
<b>I.4.</b>	<b>Durée de l'autorisation</b> .....	4
<b>I.5.</b>	<b>Règles d'implantation - visibilité</b> .....	5
<b>I.6.</b>	<b>Modifications et cessation d'activité</b> .....	5
<b>I.6.1.</b>	<b>Porter à connaissance</b> .....	5
<b>I.6.2.</b>	<b>Equipements abandonnés</b> .....	5
<b>I.6.3.</b>	<b>Transfert sur un autre emplacement</b> .....	5
<b>I.6.4.</b>	<b>Changement d'exploitant</b> .....	5
<b>I.6.5.</b>	<b>Cessation d'activité</b> .....	5
<b>I.7.</b>	<b>Arrêtés, circulaires, instructions applicables</b> .....	6
<b>I.8.</b>	<b>Respect des autres législations et réglementations</b> .....	6
<b>Titre II.</b>	<b>Gestion de l'établissement</b> .....	6
<b>II.1.</b>	<b>Exploitation des installations : généralités</b> .....	6
<b>II.1.1.</b>	<b>Objectifs généraux</b> .....	6
<b>II.1.2.</b>	<b>Consignes d'exploitation</b> .....	7
<b>II.1.3.</b>	<b>Horaires de fonctionnement</b> .....	7
<b>II.1.4.</b>	<b>Durée de séjour des déchets</b> .....	7
<b>II.2.</b>	<b>Voies de circulation et d'attente</b> .....	7
<b>II.3.</b>	<b>Aménagement des aires de réception et de transfert des déchets</b> .....	7
<b>II.4.</b>	<b>Intégration dans le paysage</b> .....	8
<b>II.5.</b>	<b>Dangers ou nuisances non prévenus</b> .....	8
<b>II.6.</b>	<b>Incidents ou accidents</b> .....	8
<b>II.7.</b>	<b>Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</b> .....	8
<b>II.8.</b>	<b>Rapport annuel</b> .....	9
<b>II.9.</b>	<b>Modalités des admissions et d'évacuation des déchets</b> .....	9
<b>II.9.1.</b>	<b>Admission préalable</b> .....	9
<b>II.9.2.</b>	<b>Contrôle et enregistrement des entrées et sorties de déchets</b> .....	9
<b>II.10.</b>	<b>Contrôle de la radioactivité des apports</b> .....	10
<b>II.11.</b>	<b>Opérations interdites</b> .....	10
<b>II.12.</b>	<b>Entretien – nettoyage - désinfection</b> .....	11
<b>II.13.</b>	<b>Rongeurs – insectes</b> .....	11
<b>II.14.</b>	<b>Evacuation des déchets</b> .....	11
<b>Titre III.</b>	<b>Prévention de la pollution de l'air – odeurs</b> .....	11
<b>Titre IV.</b>	<b>Prévention de la pollution de l'eau et des sols</b> .....	12
<b>IV.1.</b>	<b>Cuvettes de rétention</b> .....	12
<b>IV.2.</b>	<b>Connaissance des produits – étiquetage</b> .....	12
<b>IV.3.</b>	<b>Prévention des pollutions accidentelles</b> .....	12
<b>IV.4.</b>	<b>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</b> .....	13
<b>IV.4.1.</b>	<b>Origine de l'eau consommée</b> .....	13
<b>IV.4.2.</b>	<b>Protection des réseaux d'eau potable</b> .....	13
<b>IV.5.</b>	<b>Gestion des effluents aqueux</b> .....	13
<b>IV.5.1.</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	13
<b>IV.5.2.</b>	<b>Plan des réseaux</b> .....	13

IV.5.3.	Entretien et surveillance .....	13
IV.5.4.	Catégories des effluents collectés .....	13
IV.5.5.	Valeurs limites de rejet au milieu naturel .....	14
IV.5.6.	Contrôles .....	14
Titre V.	Déchets produits sur le site .....	15
Titre VI.	Bruit et vibrations .....	15
VI.1.	Valeurs limites de bruit .....	15
VI.2.	Véhicules, engins de chantier .....	16
VI.3.	Vibrations .....	16
VI.4.	Mesure de bruit - contrôle .....	16
Titre VII.	Prévention des risques accidentels – sécurité.....	16
VII.1.	Accès - circulation dans l'établissement - surveillance .....	16
VII.2.	Comportement au feu des bâtiments .....	17
VII.3.	Installations électriques – mise à la terre .....	17
VII.4.	Zones à atmosphère explosible .....	17
VII.5.	Protection contre la foudre.....	17
VII.6.	Moyens de lutte contre l'incendie - formation du personnel .....	18
VII.7.	Localisation des risques - Interdiction des feux .....	18
VII.8.	Consignes de sécurité- travaux – permis de feu .....	18
VII.9.	Récupération des eaux d'extinction .....	19
Titre VIII.	Remise en état du site après exploitation .....	19
Titre IX.	Synthèse des travaux ou mesures à réaliser avec calendrier de réalisation .....	20
Titre X	PRESCRIPTIONS AUTRES.....	19
X.1.	.....	19
X.2.	.....	19
X.3.	.....	20
X.4.	.....	20
X.5.	.....	20